4° De suivre l'évaluation de la qualité des services de prévention et de santé au travail.

L. 4641-6 LOI n²2021-1018 du 2 août 2021 - art. 37

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Jurical

Un décret en Conseil d'Etat détermine l'organisation, les missions, la composition et le fonctionnement du comité régional d'orientation des conditions de travail et du comité régional de prévention et de santé au travail.

Chapitre II : Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

Section 1: Missions.

L. 4642-1 LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 38 (VD)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail a pour mission :

- 1° De contribuer au développement et à l'encouragement de recherches, d'expériences ou réalisations en matière d'amélioration des conditions de travail ;
- 2° De rassembler et de diffuser les informations concernant, en France et à l'étranger, toute action tendant à améliorer les conditions de travail ;
- 3° D'appuyer les démarches d'entreprise en matière d'évaluation, de prévention des risques professionnels et de promotion de la qualité de vie et des conditions de travail .

Section 2: Composition.

L. 4642-2 LOI organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 - art. 21 (V)

L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail est administrée par un conseil d'administration qui comprend en nombre égal :

- 1° Des représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national ;
- 2º Des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national;
- 3° Des représentants des ministres intéressés et de personnes qualifiées.

p.743 Code du travai